

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 23 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1797).
2. — Dépôt d'un avis (p. 1798).
3. — Questions orales (p. 1798).

Réparation des dégâts causés à la voirie par le dégel :

Question de M. René Tinant. — MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; René Tinant.

Relèvement des plafonds pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité :

Question de M. Jean Nayrou. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou.

Situation du personnel saisonnier des conserveries de poisson :

Question de M. Victor Golvan. — MM. le secrétaire d'Etat, Victor Golvan.

Horaires de service des instituteurs dans les collèges d'enseignement général :

Question de M. Pierre Métayer. — MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Métayer.

Installation de bassins nautiques par les communes :

Question de M. Daniel Benoist. — MM. le secrétaire d'Etat, Daniel Benoist.

Logement des étudiants de l'Académie de Lille :

Questions de M. Marcel Darou et de M. Jean Bardol. — MM. le secrétaire d'Etat, Marcel Darou, Jean Bardol.

Traitements des instituteurs :

Question de M. Pierre Métayer. — MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Métayer.

Prix du lait et des produits laitiers :

Question de M. Charles Naveau. — MM. le secrétaire d'Etat, Charles Naveau.

Nomination des maires et maires adjoints dans les arrondissements de Paris :

Question de M. Raymond Bossus. — MM. le secrétaire d'Etat, Raymond Bossus.

Placement de l'emprunt 4,25 p. 100 1963 par les caisses publiques :

Question de M. Pierre Marclhacy. — MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Marclhacy.

Lutte contre la pollution atmosphérique :

Question de M. Victor Golvan. — MM. le secrétaire d'Etat, Victor Golvan.

4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1807).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

-- 2 --

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mme Cardot un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 199, 1962-1963.)

L'avis sera imprimé sous le n° 200 et distribué.

-- 3 --

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

RÉPARATION DES DÉGATS CAUSÉS A LA VOIRIE PAR LE DÉGEL

M. le président. M. René Tinant demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures ont été prises à ce jour pour la réparation des dégâts causés par le dégel de mars dernier à la voirie nationale et, en collaboration avec M. le ministre de l'intérieur, aux voiries départementale et communale.

Quels délais seront nécessaires pour terminer ces travaux ?

Il lui demande également s'il envisage de définir et de financer un programme de construction de routes résistant aux méfaits de l'hiver.

Dans l'affirmative, une priorité sera-t-elle donnée aux régions du Nord, du Nord-Est et de l'Est où les barrières sont habituellement posées chaque hiver pendant plusieurs périodes, entravant considérablement l'activité économique de ces régions ?

Quels seront les axes retenus en priorité ? (N° 494. — 4 juin 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les rigueurs de l'hiver dernier ont effectivement entraîné des détériorations considérables du réseau routier français.

L'honorable parlementaire a posé au ministre des travaux publics et des transports une question relative aux dégâts causés par le dégel sur l'ensemble des routes. Je parlerai d'abord de la voirie nationale qui relève de la compétence du ministre des transports et des travaux publics.

Devant l'importance exceptionnelle des dégradations, un programme définissant l'urgence des travaux à réaliser a été immédiatement établi. Il convenait de remettre en état d'abord les sections de routes nationales où le trafic était pratiquement interrompu, puis les parties de chaussées où la circulation était demeurée possible à vitesse réduite. Enfin, pour l'avenir, se trouve posé le problème de l'aménagement d'itinéraires résistant aux méfaits de l'hiver.

Dès le mois d'avril, et sans attendre l'estimation globale des travaux nécessaires, les services des ponts et chaussées ont été invités à financer provisoirement, sur les crédits normaux d'entretien du réseau routier national, la réparation de toutes les surfaces de routes très détériorées au cours du dégel et sur lesquelles la circulation était devenue impossible. Ces premières réparations, qui ne pouvaient être différées, sont pour la plupart déjà terminées ou sur le point de l'être pour le restant. La dépense correspondante s'est élevée aux environs de 127 millions de francs.

En priorité, sur l'entretien ordinaire, un effort très important a donc été accompli avant même qu'interviennent le vote et la promulgation de la première loi de finances rectificative pour 1963.

Dans cette loi de finances, le Gouvernement a inscrit au titre de la réparation des dégâts provoqués par le gel, un crédit spécial de 200 millions de francs sur lequel sont à prélever les 127 millions déjà utilisés, sur les crédits normaux, par les chantiers ouverts sur les portions de routes interdites à la circulation. Le reste, c'est-à-dire 70 à 75 millions de francs, est consacré à la remise en état du réseau routier national sur lequel les passages de véhicules ont été rendus difficiles et la vitesse limitée.

Ce crédit de 200 millions de francs sera non seulement absorbé en totalité par les travaux de première urgence, mais ne permettra pas à lui seul une réfection complète de la voirie nationale endommagée. En effet, selon les dernières évaluations, la réparation des dégâts occasionnés par le froid intense et prolongé entraîne une dépense de plus de 400 millions de francs.

En complément, il faudra, par conséquent, faire appel aux dotations budgétaires ordinaires prévues pour 1963, qui sont elles-mêmes déjà trop faibles pour assurer un entretien normal.

Cependant, parallèlement à ces réparations, la mise hors gel d'un certain nombre d'itinéraires s'avère indispensable afin de pallier les inconvénients résultant de l'établissement de barrières de dégel qui paralysent le trafic lourd, mais constituent le seul moyen de sauver de la destruction les chaussées vulnérables au gel.

Des premières conclusions des études approfondies actuellement en cours sous le triple aspect technique, économique et financier, il résulte qu'il serait souhaitable de mettre hors gel en premier lieu les axes Paris-Nord et Paris-Est.

L'itinéraire hors gel projeté en ce qui concerne le Nord devrait emprunter en premier la route nationale 16 jusqu'à Clermont, la route nationale 31 jusqu'à Compiègne, la route nationale 32 jusqu'à Noyon, la route nationale 334 jusqu'à Roye, la route nationale 17 jusqu'à Péronne, la route nationale 37 jusqu'à Arras, puis l'autoroute A 1 jusqu'à Lille et la frontière belge.

L'itinéraire hors gel pour l'Est serait constitué, lui, par la route nationale 4 jusqu'à Nancy, la route nationale 57 jusqu'à Metz et la route nationale 3 jusqu'à Sarrebrück.

Le coût de ce programme minimum, qu'il conviendrait de réaliser en deux ans, est évalué à 50 millions de francs environ. Les contraintes financières n'ont, malheureusement, pas rendu possible, jusqu'à ce jour, l'inscription de ce crédit.

Cette dépense s'ajouterait d'ailleurs à l'évaluation de 400 millions concernant les réparations proprement dites.

Le problème est incontestablement d'une réelle ampleur en raison, certes, des circonstances atmosphériques exceptionnellement défavorables de l'hiver dernier, mais aussi de l'insuffisance permanente des crédits affectés depuis plusieurs années à l'entretien du réseau routier national.

Il n'est pas encore possible d'avoir une influence sur le temps et il faut espérer que deux hivers rigoureux ne se succéderont pas, ce qui comporterait certainement de graves inconvénients.

En revanche, pour les crédits d'entretien, je peux dès maintenant vous assurer que les efforts du ministère des travaux publics et des transports tendent à obtenir un accroissement des dotations budgétaires annuelles et, à ce sujet, je suis en mesure de vous affirmer qu'un relèvement non négligeable de ces dernières est d'ores et déjà prévu dans le budget de 1964.

En ce qui concerne le ministère de l'intérieur, le Gouvernement a, sans attendre de connaître le montant des dégâts réellement causés aux voiries départementale et communale, pris l'initiative, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1963, de majorer respectivement de cinq et de dix millions de francs les dotations initialement prévues en faveur des tranches communale et départementale du fond routier.

Conformément aux déclarations faites à ce sujet par M. le ministre des finances et des affaires économiques devant l'Assemblée nationale, au cours de la séance du 19 février 1963, et compte tenu de la généralisation du phénomène, ces crédits supplémentaires furent considérés comme formant masse avec les dotations normales et firent l'objet d'une répartition unique par application des mécanismes habituels de gestion des tranches en cause.

De plus, dès réception des résultats du recensement des dommages prescrit par sa circulaire n° 149 du 9 mars 1963, le ministère de l'intérieur a entrepris des démarches auprès des établissements publics de crédit afin d'obtenir, pour les collectivités sinistrées, des facilités de réalisation des prêts éventuellement sollicités.

Le Gouvernement est aujourd'hui en mesure de préciser que la Caisse des dépôts et consignations vient d'accepter de souscrire, au taux normal de 5 p. 100 et pour une durée de 10 à 15 ans suivant qu'il s'agit de la voirie départementale ou de la voirie communale, aux demandes qui lui seront présentées. Toutefois, le montant de l'emprunt sera pour chaque collectivité limité pour l'instant à 50 p. 100 des dommages recensés.

De son côté, le Crédit foncier de France, tout en excipant du volume relativement limité de ses disponibilités et de l'obligation qui lui est faite de réserver son concours à la couverture des dépenses de certains secteurs prioritaires, s'est montré disposé, en raison des circonstances, à donner satisfaction aux collectivités locales qui décideraient de s'adresser à lui. Les prêts éventuellement consentis par cet établissement le seraient au taux de 6,35 p. 100 et pour une durée de 15 ans.

M. René Tinant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse que vous venez de me faire et en même temps à tout le Sénat. Je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu nous donner et je crois

que, sur les chiffres que vous avez avancés, nous pouvons être, pour une fois, d'accord. Nous savons très bien qu'après le rude hiver que nous avons connu, la réparation des dégâts causés ne pouvait pas être faite en une seule année, en un seul été.

Je profite de cette intervention pour féliciter et remercier tout d'abord l'admirable service des ponts et chaussées qui, en quelques semaines, a comblé les nids de poules et a pu rétablir une circulation à peu près normale.

Dans la dernière loi de finances, nous avons voté une somme de 200 millions de francs. Vous avez dit vous-même qu'elle était nettement insuffisante puisque les évaluations, rien que sur le réseau des routes nationales, dépassait la somme de 400 millions de francs. Tout cela ne sera quand même que du rapiéçage. La réparation intégrale coûterait beaucoup plus cher et si je souligne particulièrement ce point, c'est parce que l'on constate chaque hiver qu'une route « rapiécée » bouge à nouveau. Par contre, nous avons pu constater que tous les secteurs qui avaient été au préalable bien entretenus ou nouvellement aménagés n'avaient en général pas bougé.

C'est là où je veux en venir : si depuis quelques années nous avons fait l'effort nécessaire, non seulement pour entretenir mais pour améliorer nos routes, nous aurions certainement connu beaucoup moins de dégâts à la suite de cet hiver. Si les crédits du fonds spécial d'investissements routiers n'avaient pas été détournés de leur destination depuis 1958, nous n'aurions certainement pas connu un état de choses qui nous coûte bien cher maintenant.

Les choses étant ce qu'elles sont, il faut aujourd'hui faire le nécessaire. Ce n'est pas à l'occasion de cette question orale sans débat que nous pouvons développer ce problème. Je souhaite donc qu'au cours des prochains mois un grand débat s'instaure sur la politique routière que nous devons maintenant pratiquer en France. Il nous faut des autoroutes, mais ce n'est pas avant des décennies que toutes les régions de France pourront être dotées. Pour compenser, il serait normal de rénover l'ensemble de notre réseau routier qui en a grand besoin.

J'en viens au troisième point de ma question qui concerne la création d'itinéraires antigels. Vous êtes d'accord pour construire des réseaux qui résistent aux méfaits de l'hiver et je vous avais demandé des précisions sur les itinéraires envisagés. Vous les avez données. Mais il a été question, pendant un certain temps, d'un triangle Paris-Nord, Paris-Est, Nord-Est. Vous n'en avez cité que les deux premiers éléments, et si je vous ai posé une question sur ce point de détail, c'est parce qu'on a entendu dire qu'au lieu d'un triangle il y aurait un « A » dont la barre transversale serait aussi proche que possible du sommet, ceci afin de réduire les frais.

En faisant cette intervention, j'ai pensé tout particulièrement à l'itinéraire Lille—Metz qui emprunte les routes nationales 39, 51, 64 et 381. Cet itinéraire est soumis tous les ans aux barrières de dégel et limité suivant les sections à 3 tonnes et demie, 6 tonnes et 9 tonnes.

Cette année, sur la demande de M. le ministre des transports, cet itinéraire a été l'un de ceux qui ont été choisis pour assurer la circulation suivant un triangle Paris, Nord et Est. Le personnel et les entreprises ont fait l'impossible pour assurer la permanence du trafic. Il n'y a eu en tout que vingt-quatre heures d'interruption de la circulation lourde.

La fédération nationale des transports routiers a demandé elle-même que cet itinéraire Lille—Metz soit, à bref délai, aménagé de manière systématique, en vue de pouvoir être ouvert d'une façon permanente au trafic. En effet, cet itinéraire qui longe la frontière belge, luxembourgeoise et allemande, traverse d'un bout à l'autre des régions à forte densité de trafic et il serait normal, je crois, de construire une route, sinon une autoroute, qui puisse, en toute saison, être ouverte au trafic, trafic marchandises tout particulièrement. Je souligne que c'est la région qui, de par sa position géographique, connaît les plus rudes hivers et qui, chaque année voit des barrières de dégel posées pendant deux ou trois périodes qui, totalisées, représentent des interdictions de circuler pendant deux ou trois semaines et quelquefois plus, comme l'hiver dernier.

J'espère, monsieur le ministre, que vous réfléchirez à cette question et que vous pourrez également signer l'autorisation de construction de cet axe anti-gel Lille—Metz.

RELÈVEMENT DES PLAFONDS POUR L'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

M. le président. M. Jean Nayrou demande à M. le ministre du travail s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires en vue du relèvement des plafonds fixés pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, en raison de la hausse constante du coût de la vie (n° 501).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a décidé de relever le montant des allocations de vieillesse, notamment l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Je rappelle que, depuis le 1^{er} avril 1962, les anciens salariés, auxquels ont été par la suite assimilés les exploitants agricoles, percevaient 1.420 ou 1.300 francs par an, allocation supplémentaire comprise, selon qu'ils sont âgés de plus ou moins de soixante-quinze ans. A compter du 1^{er} juillet de cette année, ils recevront 1.600 francs s'ils sont âgés de plus de soixante-quinze ans, 1.500 F s'ils n'ont pas atteint cet âge et au 1^{er} janvier 1964, ils recevront tous 1.600 francs. Les non-salariés percevaient 1.220 F ou 1.120 F selon leur âge ; ces sommes sont portées uniformément à 1.400 F à compter du 1^{er} juillet 1963 et à 1.600 F au 1^{er} janvier 1964. A cette date, tous les Français de plus de soixante-cinq ans et ne disposant pas de ressources suffisantes recevront donc, sans distinction d'âge, ni d'origine professionnelle, la somme de 1.600 F.

Ces mesures s'accompagnent non seulement, comme cela est d'ailleurs naturel, d'un rajustement des plafonds de ressources auxquels les allocations — en particulier l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité — sont subordonnées, mais également d'un aménagement de ce plafond, sur lequel vous me permettez de m'étendre un peu.

L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité était composée de deux éléments : un élément de base d'un montant de 320 F, compris dans le plafond de ressources et un complément d'allocation, hors plafond, dont le montant était fixé à 208 ou 308 F selon que l'allocataire était âgé de moins ou plus de soixante-quinze ans. Ce complément d'allocation hors plafond était une source d'injustice contre laquelle de nombreuses critiques, fort légitimes, étaient dirigées. Lorsque les ressources des bénéficiaires étaient proches du plafond fixé pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, il suffisait que, par suite d'une légère amélioration de revenu, ces ressources rejoignent le plafond pour que l'intéressé perde non seulement l'allocation — ce qui est normal — mais aussi son complément — ce qui l'est moins — et qu'en fin de compte l'allocataire subisse une perte de revenu. Le Gouvernement a saisi l'occasion du relèvement du montant de l'allocation supplémentaire pour faire disparaître cette anomalie en incorporant le complément de l'allocation dans l'allocation elle-même. Au 1^{er} juillet 1963, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est fixée au taux uniforme de 700 F qui se substitue, en le majorant sensiblement, au deux éléments d'allocation qui existaient antérieurement.

Compte tenu des deux objectifs qu'il poursuit, relèvement du montant des allocations et simplification du mécanisme de l'allocation supplémentaire, le Gouvernement a procédé à une nouvelle fixation des plafonds de ressources. Ces plafonds étaient demeurés inchangés depuis le 1^{er} janvier 1956, c'est-à-dire depuis six ans lorsque le décret du 14 avril 1962 est intervenu. Ce décret a fixé le plafond des ressources à 2.300 francs pour une personne seule et à 3.200 francs pour un ménage. Le Gouvernement vient de fixer les nouveaux plafonds aux chiffres suivants : à compter du 1^{er} juillet 1963, le plafond est de 2.900 francs pour une personne seule et de 4.400 francs pour un ménage ; à compter du 1^{er} janvier 1964, ces plafonds seront portés à 3.100 francs pour une personne seule et à 4.700 francs pour un ménage.

Les décrets concrétisant toutes les décisions que je viens de résumer seront publiés dès que le conseil constitutionnel se sera prononcé sur l'un d'eux, celui qui supprime le complément de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Une partie de ce complément ayant été fixée par un texte législatif intervenu postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution, cette disposition ne peut, en vertu de l'article 37 de cette Constitution, être modifiée par décret qu'après avis du Conseil constitutionnel. Je vous donne l'assurance que les délais nécessaires au déroulement de la procédure réglementaire ne causeront aucun préjudice aux allocataires, le Gouvernement donnant effet du 1^{er} juillet 1963 aux premières mesures d'augmentation des allocations.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez bien voulu nous donner. Je prends acte des promesses gouvernementales tant en ce qui concerne la fixation des montants des divers régimes de retraite qu'en ce qui concerne le relèvement des plafonds. Cette question du relèvement des plafonds est particulièrement irritante pour les petites catégories de fonctionnaires, je pense ici à l'une d'elles que je connais bien, celle des cheminots, dont les retraites avoisinent le montant du plafond. Chaque fois qu'il y a eu le moindre relèvement de leur pension de vieillesse, ils se sont trouvés dans la situation paradoxale suivante — alors qu'ils

pensaient voir leurs conditions matérielles améliorées — la suppression de l'allocation du fonds de solidarité diminuait leurs ressources. Dans ces conditions, le relèvement qu'on leur octroyait devenait un leurre.

Je crois qu'il y a une question d'articulation à revoir. Je me propose, à la rentrée parlementaire, de poser à nouveau une question sur ce point très précis. Dans l'immédiat, je souhaite que les relèvements que vous avez annoncés ne se fassent pas trop attendre et, dès que vous aurez recueilli l'avis voulu, que le texte puisse paraître au *Journal officiel* et entrer dans les faits.

SITUATION DU PERSONNEL SAISONNIER DES CONSERVERIES DE POISSON

M. le président. M. Victor Golvan expose à M. le ministre du travail la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs saisonniers dont l'activité dépend exclusivement des mouvements de la pêche à la sardine.

Selon le protocole d'accord signé le 7 décembre 1959 et adopté dans le cadre de l'article 2 de la convention du 31 décembre 1953 créant le « régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi », les ouvrières des usines de conserve de poisson cossent obligatoirement sans pouvoir espérer un bénéfice quelconque.

Les conditions exigées des travailleurs saisonniers pour l'octroi des allocations spéciales prévoient qu'ils doivent justifier, dans tous les cas, d'au moins mille heures de travail salarié au cours des douze mois précédant la cessation d'activité.

Depuis 1959, pratiquement, aucune ouvrière travaillant dans les usines de conserve de sardine n'a pu réaliser cet horaire ; même en 1962, où la pêche aurait pu être excellente mais où elle a dû être limitée, le nombre d'heures global moyen de la saison n'a été que de 850 heures.

L'hiver a été rude et la pêche déficitaire.

La saison sardinière 1963 s'annonce mauvaise ; un salaire brut de 388 F durant la première quinzaine de juin 1962 est tombé à 222 F pendant la même période de juin 1963 et la situation de bien des familles est alarmante.

Déjà les ouvrières, venues des communes voisines des ports de pêche, envisagent un départ plus ou moins rapide pour se placer dans des emplois plus rentables. Si la campagne sardinière reprend dans les mois à venir, les conserveries ne pourront absorber la pêche, faute de personnel, et nous verrons en 1963 se reposer les mêmes problèmes qu'en 1962.

Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir intervenir auprès de la direction des caisses d'A. S. S. E. D. I. C. pour que soient améliorées les conditions d'octroi des allocations spéciales de chômage.

Il lui demande également de bien vouloir accorder au personnel des usines de conserve de poisson le bénéfice des allocations aux salariés partiellement privés de travail. (N° 511.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème posé par M. Golvan concerne l'application du régime d'allocations spéciales de chômage instauré par la convention du 31 décembre 1958. Cette convention signée par le C. N. P. F. et les grandes organisations syndicales ne relève pas de l'Etat ; M. Golvan le sait bien. C'est aux organismes de gestion créés en vertu de ladite convention qu'il appartient d'apprécier les droits des travailleurs réclamant le versement de ces allocations.

C'est pourquoi la question posée a été transmise — j'en donne l'assurance à M. Golvan — à l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, qui est seule habilitée à lui donner une suite éventuelle et au nom de qui, naturellement, je ne puis parler.

En ce qui concerne plus particulièrement les droits des travailleurs de l'industrie de la conserve aux allocations de chômage, je voudrais rappeler que les dispositions réglementaires en vigueur font obstacle à ce que des prestations de chômage à la charge de l'Etat soient versées pendant les périodes de réduction saisonnière d'activité inhérentes à l'exercice irrégulier d'une profession.

C'est pourquoi, aux termes de l'article 5, quatrième alinéa, du décret du 12 mars 1951 modifié, fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage, les chômeurs saisonniers ne peuvent percevoir d'allocation à moins que l'état de chômage dans lequel ils se trouvent ait un caractère exceptionnel à l'époque de l'année ou il se produit.

Dans ces conditions, il appartiendrait à M. Golvan de signaler les établissements dont le personnel serait susceptible d'être indemnisé en cas de manque de débouchés ou d'approvisionnement générateur d'un chômage exceptionnel distinct de l'interruption saisonnière normale de l'activité considérée, afin de faire procéder, le cas échéant, aux enquêtes nécessaires.

M. Victor Golvan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu répondre à cette question. Je voudrais tout de même souligner qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un problème économique et d'un problème social. Bien que ce ne soit pas du ressort du Gouvernement, je pense qu'il pourrait influencer favorablement l'action des groupes ou des sociétés chargés de verser ces allocations. La pêche à la sardine est une pêche saisonnière avec tous ses aléas. Au début de la saison sardinière, les conserveries doivent mettre en place le personnel nécessaire. Malheureusement, très souvent, c'est le cas cette année, la pêche peut être mauvaise et ces femmes, ces ouvrières qui viennent des communes limitrophes ne sont payées que si elles travaillent ; les heures de présence ne sont pas rétribuées ; elles ne peuvent pas l'être par les industriels car elles feraient monter le prix de la conserve, qui n'est déjà pas compétitif sur les marchés étrangers.

Il faut donc trouver une solution qui permette de garder sur place ce personnel. Comme je l'ai indiqué dans ma question à M. le ministre, si la sardine n'est pas abondante dans les premières semaines de la pêche, ces femmes s'en vont, il n'y a plus de personnel ; si la pêche redevient abondante, les usines ne peuvent plus l'absorber ! En 1963, nous nous retrouvons dans les mêmes conditions et devant les mêmes conséquences qu'en 1962.

Le problème est grave, tout à fait spécial et je demande au Gouvernement de bien vouloir l'étudier étant donné son importance pour toutes les populations qui bordent le littoral français.

HORAIRE DE SERVICE DANS LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

M. le président. M. Pierre Métayer demande à M. le ministre de l'éducation nationale :

1° Sur quelle disposition réglementaire il s'est appuyé pour justifier sa circulaire du 20 mai 1963 fixant à vingt-quatre heures hebdomadaires l'horaire de service minimum des maîtres de C. E. G. ;

2° Ce qu'il entend par service minimum ;

3° S'il ne croit pas que cette circulaire est en contradiction flagrante avec le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 fixant à dix-huit heures le service hebdomadaire des instituteurs exerçant dans les classes primaires ou secondaires des lycées et collèges et des établissements d'enseignement technique. (N° 502. — 12 juin 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à M. Pierre Métayer, je voudrais faire trois réponses.

En l'absence de dispositions légales ou, au sens étroit du terme, réglementaires, c'est par voie de circulaire qu'une décision du ministre de l'éducation nationale avait déterminé, le 5 août 1957, un maximum de service provisoire en faveur des maîtres des collèges d'enseignement général inférieur à l'horaire réglementaire de trente heures en vigueur dans les classes élémentaires.

C'est en accord avec les administrations intéressées, notamment avec le ministère des finances, que l'horaire de service minimum vient d'être fixé par circulaire du 20 mai 1963 à vingt-quatre heures hebdomadaires.

En second lieu, je rappellerai, comme le précise une circulaire du 28 juin 1963, que l'expression « horaire de service minimum » doit s'entendre d'un horaire qui ne permet pas à l'administration de demander un service dépassant vingt-quatre heures sans rémunération supplémentaire.

Enfin, je dois souligner que les dispositions de la circulaire du 20 mai 1963, de même que celles de la circulaire du 5 août, qui sont maintenues et confirmées, ne sauraient être considérées comme en contradiction avec les dispositions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950. Ce décret, en effet, intéresse seulement les classes secondaires des lycées.

M. Pierre Métayer. Je prends acte de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

INSTALLATION DE BASSINS NAUTIQUES PAR LES COMMUNES

M. le président. M. Daniel Benoist expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par un certain nombre de communes qui désirent réaliser l'installation de bassins nautiques sur leur territoire, signale qu'en effet la fameuse circulaire n° 21 SA du 1^{er} septembre 1961, qui introduit la notion de bassin-école, reçoit différentes interprétations suivant les préfetures et les ministères, du fait du double financement, l'un venant du haut commissariat à la jeunesse et aux sports, l'autre du ministère de l'éducation nationale ;

Que, pour l'installation de certains de ces bassins, il n'est pas fait mention du nombre de classes que doit compter la commune pour obtenir la subvention du ministère de l'éducation nationale ;

Que, pour d'autres, il est précisé qu'il faut que la commune possède sur son territoire un groupe d'écoles de plus de trente classes ;

Rappelle qu'à l'heure actuelle de nombreux dossiers sont en souffrance, la subvention d'Etat, de 50 p. 100 au maximum, n'étant établie que sur la moitié des travaux relevant de l'un ou de l'autre ministère ; et, tenant compte de cette situation, il lui demande de vouloir bien préciser la politique qu'il entend appiier dans ce domaine. (N° 503. — 18 juin 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Les dispositions de la circulaire 21/SA du 1^{er} septembre 1961 s'appliquent aux installations d'éducation physique des établissements d'enseignement primaire élémentaire et complémentaire.

La circulaire rappelle en particulier le nombre d'aires de travail couvertes dont doit disposer chaque groupe scolaire, ou chaque groupe d'écoles lorsque l'installation couverte peut être commune à plusieurs groupes scolaires.

Une aire de travail couverte élémentaire correspond à une salle d'éducation physique de type A et mesure 20 mètres sur 11,50 mètres. Deux aires élémentaires peuvent être jumelées et constituer un gymnase type B de 30 mètres sur 20 mètres. Dans certains cas, trois aires élémentaires peuvent être groupées et constituer un gymnase type C de 40 mètres sur 20 mètres.

Pour disposer de trois aires de travail couvertes, le groupe scolaire ou le groupe d'écoles doit comprendre au moins 30 classes. La circulaire 21/SA précise que, dans le cas où un groupe scolaire ou un groupe d'écoles peut prétendre à trois aires couvertes de travail, une aire pourra être remplacée par une piscine-école couverte de 12,50 mètres sur 6 mètres. Il faudra donc que le groupe scolaire ou le groupe d'écoles compte plus de 30 classes. La notion de classe s'applique au groupe scolaire ou au groupe d'écoles utilisateur du gymnase et non à l'ensemble des groupes scolaires de la commune.

Lorsque, remplissant les conditions ci-dessus exposées, la commune souhaite construire une piscine-école couverte de dimensions supérieures à 25 mètres sur 8 mètres ou 25 mètres sur 10 mètres, par exemple, l'autorisation pourra lui en être donnée par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et une subvention pourra être accordée sur la dépense supplémentaire au taux maximum de 50 p. 100.

La répartition de la dépense sera opérée proportionnellement aux surfaces de bassin rapportées à la surface d'une piscine-école réduite : 12,50 mètres sur 6 mètres, soit 75 mètres carrés.

Par exemple, si la commune désire aménager une piscine-école de 25 mètres sur 8 mètres, soit 200 mètres carrés, elle obtiendra les subventions suivantes : part scolaire : coût de la piscine multiplié par 75/200 multiplié par le taux de subvention applicable aux constructions scolaires de la localité ; part sportive : coût de la piscine multiplié par 125/200 multiplié par le taux appliqué avec maximum de 50 p. 100.

Le secrétariat à la jeunesse a le vif désir d'encourager et de développer ces réalisations. Le nombre de dossiers en souffrance est peu important, mais il convient d'assurer la concourance des financements, scolaire d'une part, sportif d'autre part, ce qui peut expliquer les quelques retards constatés.

M. le président. La parole est à M. Daniel Benoist.

M. Daniel Benoist. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces explications, mais je pense que le Sénat a saisi l'obscurité de la circulaire qui a empêché un certain nombre de nos collègues maires de province d'arriver à une solution alors que leurs conseils municipaux avaient décidé la création de piscines ou de bassins nautiques.

En effet, cette circulaire, si elle traite des aires sportives et du rapport des dimensions pour l'attribution des crédits de l'éducation nationale en faveur des bassins nautiques, ne spécifie pas d'une manière formelle le nombre de trente classes, ce qui prête à des interprétations très différentes de la part du ministère et de la part de certains préfets.

En ce qui concerne mon département, la Nièvre, le préfet a fait attendre deux municipalités pendant deux ans, en raison de l'interprétation de cette circulaire, pour aboutir à n'accorder, pour des travaux d'un montant d'environ 30 millions d'anciens francs, qu'une subvention de 25 p. 100 sur la moitié de ce montant, soit environ 5.200.000 anciens francs, ce qui est une performance !

Comment voulez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, alors que votre Gouvernement prétend faire une politique d'expansion sportive, en particulier créer des bassins nautiques — et récemment encore il était annoncé d'une manière tonitruante à la

radiodiffusion-télévision française un programme de 750 bassins nautiques — comment voulez-vous que les maires de France puissent s'engager dans une telle politique avec le montant des subventions qu'on leur accorde en interprétant ainsi les textes ?

Lors de la prochaine session, un débat sur les équipements sportifs et socio-éducatifs devrait s'instaurer au Sénat, car il n'est pas possible, alors que l'on entend faire une politique en faveur de la jeunesse, de confier à deux ministères le soin de répartir des subventions qui devraient être réparties par un seul.

Dans les disciplines sportives, et la natation en est une, la totalité des crédits devrait être confiée au seul secrétariat à la jeunesse et aux sports afin qu'il les distribue équitablement.

Je pense que vous ferez part de cette question à M. le ministre de l'éducation nationale et que, dans un proche avenir, on pourra réaliser dans des temps beaucoup plus courts et avec des subventions plus élevées, les bassins nautiques que réclame notre jeunesse. (Applaudissements.)

LOGEMENT DES ÉTUDIANTS DE L'ACADÉMIE DE LILLE

M. le président. Les deux questions suivantes peuvent faire l'objet d'une réponse commune :

M. Marcel Darou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la pénible situation des étudiants de l'académie de Lille en ce qui concerne le problème du logement.

Actuellement, sur 16.000 étudiants, 1.200 seulement sont logés en cité universitaire ; de nombreux étudiants sont obligés de chercher un logement chez l'habitant.

Très peu d'étudiants mariés sont logés : 50 environ sur 1.400.

Les statistiques prévoient 18.000 étudiants en octobre 1963 ; 20.000 en 1964 ; 32.000 en 1969.

Si des dispositions ne sont pas prises, la situation, sérieuse et préoccupante aujourd'hui, deviendra dramatique et catastrophique.

Il est donc absolument indispensable de construire de nombreux logements pour étudiants célibataires et mariés, au loyer accessible surtout pour les étudiants aux ressources modestes.

Il faudrait d'urgence construire de nouvelles cités à Lille et dans la banlieue lilloise, réquisitionner des terrains et réaliser immédiatement les objectifs, trop insuffisants d'ailleurs, du IV^e Plan ; mais cet effort s'il se réalise serait nettement insuffisant.

Dans ces conditions, il lui demande :

1° De prendre d'urgence toutes dispositions pour la construction des logements prévus au IV^e Plan en donnant en particulier les moyens réglementaires et financiers aux domaines pour acquérir les terrains, en simplifiant les démarches administratives, en débloquent les crédits indispensables à ces réalisations ;

2° D'étudier la possibilité d'accorder des crédits supplémentaires pour réaliser une première tranche de 2.000 logements avant 1965 afin de donner aux étudiants célibataires et mariés les moyens de poursuivre leurs études dans l'intérêt de la nation et dans le cadre de la démocratisation de l'enseignement (n° 505. — 20 juin 1963).

M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de logement éprouvées par les étudiants de l'académie de Lille.

Sur 16.000 étudiants, 1.215 seulement sont logés dans les cités universitaires. Cinquante appartements environ sont affectés à des étudiants mariés alors que leurs nombre s'élève à 1.400.

De nombreux étudiants logent chez l'habitant et la limite de saturation semble atteinte.

D'après les statistiques du B. U. S., le nombre des étudiants s'élèvera à 18.000 en octobre de cette année, à 20.000 en 1964, pour atteindre 32.000 en 1969.

Il est donc absolument indispensable de construire rapidement de nombreux logements au loyer accessible aux étudiants aux ressources les plus modestes.

Or aucune construction n'est actuellement en cours. Des démarches sont entreprises pour la construction d'une nouvelle cité de 360 chambres. Mais quand sera-t-elle édiflée ?

Le problème n'en sera pas réglé pour autant, pas plus qu'il ne le sera par les constructions projetées à Annappes.

Il faut noter d'ailleurs que les objectifs, pourtant nettement insuffisants du IV^e Plan, ne sont même pas atteints. Les crédits prévus ne sont pas utilisés et le décalage entre les prévisions et les réalisations grandit chaque année. Le retard sur les objectifs sera déjà en octobre de 1.485 chambres. Ce retard ne va que s'amplifier et la proportion d'étudiants ayant la possibilité de loger en cité ne fera que diminuer. C'est un moyen supplémentaire d'écartier des études universitaires les jeunes gens disposant de peu ou pas de ressources.

Dans ces conditions, il lui demande :

1° De bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires à la construction effective des logements prévus, en particulier en donnant les moyens réglementaires et financiers aux domaines pour acquérir les terrains, en simplifiant les démarches administratives, ou débloquant les crédits indispensables ;

2° D'accorder les crédits nécessaires à la construction de 2.000 logements supplémentaires d'ici 1965 — pour étudiants célibataires et mariés — les logements prévus s'avérant dans tous les cas nettement insuffisants (n° 506. — 20 juin 1963).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. A M. le sénateur Darou et à M. Bardol simultanément je répondrai qu'actuellement 1.244 étudiants sont logés en cités universitaires à Lille. Cependant nombre d'autres étudiants sont logés dans des chambres meublées en ville. 350 chambres, dont le financement est assuré, seront mises en chantier au cours de l'année 1963. Le financement est en outre prévu pour une tranche de 1.500 chambres en 1964 et une autre tranche de 1.200 chambres en 1965, ce qui portera le nombre de chambres de 1.244 à 4.694.

Simultanément, un effort de décentralisation de l'enseignement supérieur est effectué dans l'académie de Lille, en particulier vers la ville d'Amiens. Dans cette ville, un restaurant universitaire vient d'être mis en service ainsi qu'une première tranche de 130 chambres. Une deuxième tranche de 142 chambres est financée cette année ; une troisième tranche de 408 chambres sera financée en 1964, ce qui représentera un total de 680 chambres de cités universitaires à Amiens.

300 chambres seront d'autre part construites dans d'autres villes universitaires de l'académie, leur financement étant prévu pour 1965. Il y aura ainsi en 1966 dans l'académie de Lille près de quatre fois plus de chambres en cités universitaires qu'en 1963.

Après règlement de difficultés locales qui ont retardé les acquisitions de terrains, la prise de possession du terrain d'Annappes a été effectuée. Sur ce terrain d'assiette de la nouvelle faculté des sciences seront construites 2.300 chambres. Un autre terrain, sis rue du Bas-Liévin, est en cours d'acquisition ; sur ce terrain seront construites 360 chambres. D'autres achats de terrains sont envisagés par les autorités locales.

Ces indications montrent l'effort consenti par l'Etat pour améliorer considérablement les conditions de logement des étudiants de l'académie de Lille et pour faire face à l'accroissement prévu de leur effectif.

M. Marcel Darou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est évident que la question orale que j'ai déposée ne traite que d'un aspect du problème si important de l'éducation nationale et il paraît être local puisqu'il ne vise que « la pénible situation des étudiants de l'académie de Lille en ce qui concerne le problème du logement », mais il est sérieux et se pose certainement d'une façon identique sur le plan national.

C'est l'association générale des étudiants de Lille qui lance un véritable cri d'alarme et qui souhaite une solution rapide et complète.

Actuellement, environ 16.000 étudiants répondent aux critères universitaires, mais 1.215 seulement, soit 7,5 p. 100, sont logés en cités ; 5.300 étudiants, soit 33 p. 100, sont logés dans leur famille à Lille ; 6.400, soit 38 p. 100, sont logés chez des particuliers ou en foyers. Le reste habite à l'extérieur de Lille et représente 21,5 p. 100 ; 71,5 p. 100 sont logés à moins de 10 kilomètres du lieu de leurs études, mais 20,5 p. 100 le sont entre 10 et 49 kilomètres et 8 p. 100 à plus de 50 kilomètres.

Il est indéniable que la distance est un facteur défavorable pour les études et nuit considérablement au travail personnel de ces étudiants. Il faut noter aussi l'insuffisance notoire des salles de travail et bibliothèques. Il serait donc désirable que l'étudiant puisse facilement et rapidement rentrer dans sa chambre pour y travailler pendant les intercourses et le soir.

Ajoutons que, pour les 1.400 étudiants mariés, il n'y a que vingt appartements « habitations à loyer modéré » au groupe Belfort et une trentaine de studios à la résidence Châtelet, réservés aux ménages sans enfant et sans la possibilité d'y faire la cuisine.

Dans les années à venir la situation sera bien plus grave encore. La vague démographique et la trop lente démocratisation de l'enseignement laissent prévoir 18.000 étudiants en octobre 1963 pour monter rapidement à 32.000 étudiants en 1969.

Que prévoit-on comme logement pour les recevoir ? A Lille même, aucune construction n'est en cours. Peu ou pas de terrains disponibles. A Annappes, une nouvelle cité scientifique doit se construire. Mais pourra-t-on l'achever pour réaliser les promesses : 5.300 logements pour octobre 1964, 11.000 pour octobre 1969 ? Le logement chez les particuliers à Lille, vous le savez, s'avère bien difficile et onéreux.

Une seule possibilité reste offerte : le logement dans les villes périphériques de Lille. Seuls les étudiants ayant de larges possibilités financières pourront, au cours des prochaines années, se payer le luxe d'avoir une chambre à proximité de la faculté. Le taux des bourses obligera les autres à se loger dans cette périphérie.

Le IV^e plan a retenu que 15 p. 100 des étudiants doivent être logés en cités, mais entre les prévisions de la commission Le Gorgeu d'abord, du IV^e plan ensuite et la situation actuelle, il y a un retard important, préoccupant.

Il faut noter que les très faibles crédits prévus ne seront même pas utilisés, du fait, en particulier, qu'il est impossible de trouver dans l'agglomération lilloise des terrains à bâtir à des prix acceptés par les domaines et que pour faire aboutir un projet de construction il y a trop de phases successives, trop de démarches à faire. Il y a une perte de temps considérable, incroyable, entre le moment où le terrain est trouvé et l'inauguration d'une cité.

Que faudrait-il faire ? Débloquer les crédits pour l'éducation nationale et donner satisfaction au plan d'urgence de l'Union nationale des étudiants de France qui réclame immédiatement 15.000 chambres ; empêcher la spéculation sur les terrains ; simplifier les démarches administratives ; conserver au logement étudiant son caractère social et donc interdire la spéculation locative ; réserver dans les constructions d'habitations à loyer modéré des logements pour les étudiants mariés ; peut-être aussi serait-il sage d'intégrer au maximum les étudiants à la vie des autres catégories de citoyens, en prévoyant, au lieu de l'isolement dans les cités, l'instauration dans chaque quartier de foyers dans les nouvelles constructions.

Le conseil général du Nord, dans sa séance du 24 avril 1963, a adopté à l'unanimité un vœu présenté par le conseiller général, M. Desmulliez. Ce vœu, déposé par le groupe socialiste, « demande que soient entreprises de nouvelles constructions des cités universitaires ; le versement aux étudiants d'une allocation-logement, allocation qui existe actuellement pour d'autres catégories de Français.

« D'autre part, le groupe socialiste demande que les étudiants soient considérés comme de jeunes travailleurs intellectuels et que, considérés comme tels, ils aient droit à une allocation d'études ou à un pré-salaire. »

Ma conclusion sera la suivante, à la suite de la réponse à ces questions : on veut, on promet, on proclame la démocratisation de l'enseignement. On souhaite que, après les fils des bourgeois, les fils des fonctionnaires, des commerçants, des artisans, des ouvriers, des paysans puissent à leur tour fréquenter les facultés. Vous leur ouvrez la porte, mais il faut aussi leur donner les moyens de la franchir et de travailler dans les meilleures conditions humaines et financières.

Donnez, bien sûr, à ces étudiants une allocation de logement, une allocation d'études ou, mieux, un pré-salaire. Mettez vos actes en concordance avec vos promesses. Ces jeunes gens, ces jeunes filles le méritent bien, la France a besoin d'eux. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Bardol.

M. Jean Bardol. La situation du logement étudiant à Lille est un des aspects de la misère de l'université, un des aspects seulement, hélas ! Cette misère de l'université n'étant elle-même qu'un aspect de la dégradation de l'enseignement dans notre pays.

Quelle est la situation à Lille ? Sur 16.000 étudiants, 5.000 environ vivent dans leur famille ; un peu plus de 6.000 résident chez des particuliers et le reste, 3.500, c'est-à-dire plus de 20 p. 100, logent à plus de dix kilomètres, certains à plus de cinquante kilomètres, même à plus de cent kilomètres, ce qui, vous en conviendrez, constitue un facteur défavorable pour l'étude.

1.215 étudiants seulement — monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rectifié mes chiffres, en précisant 1.244 étudiants, je vous accorde ces vingt-neuf chambres supplémentaires — c'est-à-dire 7,5 p. 100, sont logés en cités.

Alors que l'on compte 1.400 étudiants mariés, 800 ménages d'étudiants, 50 seulement ont pu être logés. Dans quelles conditions ? 20 dans un groupe d'H. L. M., 30 à la résidence Châtelet, réservée aux ménages sans enfant où ils n'ont pas la possibilité de faire la cuisine. 1.244 étudiants logés en cités, sur 16.000 ! N'est-ce pas un scandale ?

Le scandale est d'autant plus grand que le pouvoir ne fait rien pour remédier à une situation dont il est le responsable. Il est certain que ce sont les étudiants aux ressources les plus modestes qui font en premier lieu les frais d'un tel état de choses. La pénurie de logements pour les étudiants est un moyen pour le pouvoir d'empêcher la démocratisation de l'enseignement.

Alors que l'Union nationale des étudiants de France demande que 30 p. 100 au moins des étudiants soient logés en cité, que la commission Le Gorgeu retenait le faible pourcentage de 20 p. 100, le quatrième plan ne retenait, quant à lui, que 15 p. 100. Or nous sommes encore loin de ce pourcentage de 15 p. 100 ; on n'en est qu'à la moitié, 7,5 p. 100 ! Il manque déjà 1.200 chambres par rapport aux objectifs combien modestes du quatrième plan.

Des crédits, trop faibles, certes sont inscrits, mais cela ne signifie rien, car ces crédits ne sont même pas utilisés. Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que 750 chambres seront financées cette année. Cela n'a aucune signification quand on sait que la Cour des comptes a révélé qu'en 1961 41 p. 100 seulement des crédits de paiement de l'enseignement supérieur ont été utilisés. Il en a été probablement de même en 1962.

A Lille, aucune construction n'est actuellement en cours. Avec un art savant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez mélangé logements financés et logements prévus. Mais ce qui compte ce sont les logements en construction, les logements édi- fiés et il n'y en a pas.

On en est seulement au stade des démarches pour la construction d'une cité de 360 chambres rue du Bas-Liévin. Quand les travaux seront-ils entrepris ? Quand seront-ils terminés ? Vous avez fait tout à l'heure une déclaration très grave. Vous avez dit qu'en 1963 750 chambres seront mises à la disposition des étudiants, à Lille. Nous vous reverrons au moment du budget, en décembre de cette année, pour vérifier vos dires.

Le retard ne fait et ne fera que s'accroître. En effet le nombre des étudiants augmente très rapidement. D'après les statistiques du Bus, qui sont des statistiques sérieuses, de 16.000 en octobre 1962 ils seront 18.000 dans deux mois à la prochaine rentrée, pour atteindre 20.000 dans un an en octobre 1964, et 32.000 en 1969. Ce sont 4.000 étudiants qui seront pratiquement sans abri dès la rentrée prochaine. Ils seront 10.000 dans cinq ou six ans, même si les 2.250 chambres prévues à Annappes pour un effectif de 11.000 étudiants sont construites.

Le logement chez l'habitant ? La limite de saturation est à peu près atteinte.

Il n'y a qu'une seule solution raisonnable : bâtir des logements de type social pour les étudiants, à qui serait attribuée une allocation-logement.

Mais c'est trop demander aux hommes du pouvoir ! Pour pallier leur carence coupable, ils n'ont rien trouvé de mieux que de dispenser un enseignement au rabais.

Déjà, les cours en facultés des lettres sont bloqués sur deux jours. Le moyen ne suffisait sans doute pas pour éloigner les étudiants de la ville universitaire, puisqu'on prévoit maintenant des cours par correspondance pour les scientifiques, sans compter l'utilisation des procédés audio-visuels.

Les actuelles mauvaises conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement supérieur, les difficiles et parfois dramatiques conditions de vie et de logement qui sont le lot de beaucoup d'étudiants sont la cause que déjà 72 p. 100 d'entre eux ne parviennent pas à la licence. Demain, avec votre politique rétrograde, ce sera pire encore !

Ah ! non, je ne plains pas notre jeunesse, a clamé un chef d'Etat que vous connaissez bien. Est-ce de l'inconscience ? Est-ce de la démagogie ? Est-ce du cynisme ? Nous pensons que c'est un peu des trois.

Il faut en finir avec cette politique contraire aux intérêts de la nation. C'est pourquoi, avec les étudiants de Lille et leur association générale, avec le personnel enseignant, avec tous ceux qui ont le souci de défendre et d'accroître le patrimoine culturel de notre pays, nous exigeons que soient prises d'urgence les mesures financières et administratives, non seulement pour la construction immédiate des logements prévus par le IV^e Plan et non encore édiées, mais aussi pour la construction de 2.000 logements supplémentaires d'ici 1965, ce qui est encore bien peu. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

TRAITEMENTS DES INSTITUTEURS

M. le président. M. Pierre Métayer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dans laquelle se trouvent présentement les instituteurs, et lui demande :

1° Les raisons pour lesquelles le décret indiciaire portant normalisation de l'échelle II du traitement des instituteurs n'a pas été publié, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement ;

2° Les motifs qu'il invoque pour refuser d'examiner les conditions d'application de la normalisation de l'échelle II et de la majoration prévue pour l'ensemble de la fonction publique de vingt-cinq points bruts pour les débuts de carrière de la catégorie B ;

3° Ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des chargés d'école exerçant dans des conditions difficiles dans les petites communes rurales, en apportant notamment une majoration indiciaire du traitement, sans qu'il puisse être tenu compte d'une notion quelconque d'effectif, ce qui serait contraire à toutes les traditions universitaires françaises (n° 507, 25 juin 1963).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'élaboration du décret de classement indiciaire qui prévoit notamment la normalisation de la carrière de tous les personnels enseignants, et non pas seulement des instituteurs dotés en 1961 de deux échelles de rémunération, a été, j'en conviens, assez longue. En effet, ce décret doit concrétiser l'ensemble des mesures de revalorisation soumises au conseil supérieur de la fonction publique lors de sa session du mois de février 1963 et arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, ce décret a été examiné par un récent conseil des ministres. On peut donc espérer que sa publication pourra intervenir dans des délais très proches, une fois recueilli le contre-seing de tous les ministres intéressés.

Les textes d'application de la fusion des deux échelles de rémunération, d'une part, et du relèvement indiciaire des débuts de carrière de la catégorie B, d'autre part, sont, bien entendu, subordonnés à la publication du décret de revision indiciaire. Cependant, sans attendre cette publication, les problèmes ainsi posés ont déjà fait l'objet d'études qui se poursuivent et d'échanges de vues préliminaires avec les départements ministériels intéressés en vue de déterminer les modalités tant de cette fusion d'échelles que du relèvement de début de carrière de la catégorie B.

Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement sensible à la situation des chargés d'école à classe unique qui, dans les petites communes rurales, assument en plus de leurs fonctions enseignantes, toutes les charges administratives afférentes au fonctionnement de leur école. Il n'a cessé de demander que les intéressés, du fait de cette charge supplémentaire, soient mieux rémunérés et bénéficient, outre l'indemnité de directeur qui leur est déjà servie, d'un classement indiciaire particulier situé à mi-chemin entre ceux de l'instituteur adjoint et de l'instituteur chargé de la direction d'une école élémentaire à deux classes.

Il est de fait que le Gouvernement n'a pas retenu au nombre des bénéficiaires de ce nouveau classement l'ensemble des 19.000 chargés d'école à classe unique. En bénéficieraient toutefois une très grosse majorité, soit 16.000 environ, seuls étant écartés les agents en fonctions dans des écoles aux effectifs très faibles, dont les charges ne paraissent pas justifier un avantage particulier.

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de votre réponse. Si j'ai bien compris, vous donnez satisfaction à la première partie de ma question et je crois que les textes vont donc paraître très rapidement au *Journal officiel*.

Il n'en va pas de même pour les deux autres parties et là, je dois vous indiquer, bien sûr, que je n'ai pas du tout satisfaction. Si, à la rentrée scolaire, il y a de nouveau des mouvements de grève, vous en porterez la responsabilité.

PRIX DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

M. le président. M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre de l'agriculture les réserves qu'il lui a faites récemment en ce qui concerne la fixation d'un prix unique du lait pour la campagne de mai 1963 à mars 1964, ainsi que sur l'accord de principe de la part des organisations professionnelles spécialisées chargées de le faire appliquer ;

Réaffirme la nécessité de fixer des prix saisonniers officiels si l'on veut assurer l'approvisionnement en hiver tout en garantissant la rentabilité à la production ;

Signale que les craintes qu'il avait formulées d'une certaine anarchie du marché du lait par époque et par région se concrétisant déjà par des manifestations paysannes légitimes ;

Que l'interprofession est dans l'impossibilité d'établir une juste péréquation des prix entre les périodes de grande et de faible production du fait que le marché des produits laitiers s'aventure dans la plus grande inconnue, tant que ne sera pas définie une véritable politique de soutien des prix par les moyens de stockage qui se sont révélés nécessaires et efficaces les années précédentes ; précise en outre que l'augmentation du prix du lait de 6,14 p. 100 par rapport au prix de l'année précédente, qui est inférieur à ce qu'aurait donné l'application de la loi Laborbe, ne correspond déjà plus aux indices du coût actuel de la vie résultant du fait inflationniste et qu'il y a lieu de prévoir un nouveau rajustement pour l'hiver prochain.

Il lui demande de vouloir bien définir enfin sa position dans le domaine du marché des produits laitiers, non seulement dans l'immédiat, mais également pour les années à venir. (N° 508. — 27 juin 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, on a pu constater dans le passé que le changement du prix du lait et des produits laitiers deux fois par an était l'occasion de difficultés : la hausse d'automne était réclamée avec impatience par les producteurs, comme la baisse de printemps était toujours trop hâtive à leur gré ; que ce fût en automne ou que ce fût au printemps, la date choisie ne convenait pas techniquement à l'ensemble des régions.

Les changements de prix étaient enfin préjudiciables à la régularité et au développement de la consommation. Si la baisse de printemps apparaissait aux consommateurs comme la simple justice, la hausse d'automne était dénoncée, par contre, comme un facteur de hausse du coût de la vie.

Le Gouvernement a estimé, dans ces conditions, préférable d'intervenir une seule fois dans l'année pour fixer un prix du lait à la production unique pour la campagne, duquel découleraient des prix stables à la consommation.

Ce système est appliqué avec succès dans la plupart des pays étrangers, notamment au sein de la Communauté économique européenne : la commission a l'intention d'insérer des dispositions dans ce sens dans le règlement laitier.

La stabilité des prix à la consommation n'implique pas d'ailleurs nécessairement la fixité du prix payé aux producteurs. Il est, en effet, dans les conditions actuelles, possible, et même souhaitable pour les laiteries, de verser à la production des prix différents l'été et l'hiver. Les laiteries devront évidemment s'efforcer de payer pour l'ensemble de la campagne un prix moyen égal au prix indicatif annuel. Cela comporte évidemment un système de péréquation : l'organisation interprofessionnelle laitière s'est déclarée prête à en assurer la responsabilité.

Conformément à la politique définie par le Gouvernement à l'égard des groupements professionnels, le F. O. R. M. A. appuiera l'action interprofessionnelle dans ce domaine en refusant son aide à ceux qui n'observeraient pas la discipline commune.

La modification du régime des prix n'implique nullement la suppression du stockage organisé. Elle conduira, en revanche, probablement, à en améliorer les modalités. C'est ainsi que pourraient être distingués, d'une part, le stockage de report garanti par le F. O. R. M. A., mais laissé pour la vente à la disposition des professionnels, d'autre part, le stockage des excédents confié à l'organisme d'intervention qui s'assurerait, le cas échéant par contrat, le concours de ses vendeurs pour la conservation matérielle des produits achetés.

En attendant que le groupe de travail, réunissant les experts des organisations laitières et ceux de l'administration, ait formulé des propositions à ce sujet, le système ancien de stockage a été maintenu. Il n'apparaît d'ailleurs pas que les professionnels aient lieu de se plaindre des mesures adoptées si l'on considère l'évolution favorable du marché.

S'agissant du prix du lait, il est rappelé que l'application de la formule de révision du prix du lait prévue par l'article 2 de la loi n° 57-596 du 18 mai 1957 aurait donné pour la campagne 1963-1964 un prix de campagne de l'ordre de 0,375 franc le litre, fort proche du prix indicatif annuel de 0,372 franc le litre, la différence n'étant que de 0,81 p. 100.

Relativement à ce que l'honorable parlementaire appelle « le fait inflationniste », les derniers indices connus confirment les conclusions tirées d'une comparaison entre 1961 et 1962 : pour l'essentiel, la poussée des prix est localisée au niveau des prix des produits alimentaires. Pour les quatre premiers mois de 1963, par rapport à la période correspondante de 1962, l'indice général des prix de gros, base 100 en 1949, a augmenté de 3,03 p. 100, dont 5,21 p. 100 pour les produits alimentaires, pondérés à 40 p. 100, et 2,19 p. 100 pour les produits industriels, pondérés à 45 p. 100.

De mars 1962 à mars 1963 l'indice des P. I. N. E. A. a progressé de 3,27 p. 100 contre 7,68 p. 100 pour l'indice des prix agricoles à la production, dont 15,56 p. 100 pour les produits animaux et notamment 6,44 p. 100 pour le lait.

En conséquence, on peut se demander dans quelle mesure il est possible d'exciper du fait inflationniste pour justifier un relèvement de certains prix agricoles.

L'honorable parlementaire est enfin préoccupé de voir définir une politique laitière d'avenir. Je répons à nouveau que c'est dans ce souci précisément que le groupe de travail que j'évoquais un peu plus tôt a été constitué. Ce groupe doit prochainement déposer un rapport qui éclairera utilement les pouvoirs publics à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Je vous remercie sincèrement, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous être fait une fois de plus le porte-parole du ministre de l'agriculture, directement intéressé par ma question, et je vous sais gré d'avoir rapporté fidèlement devant le Sénat les explications émanant des services ministériels. Je vous serais obligé de bien vouloir, en retour, et aussi fidèlement, faire part à M. le ministre de l'agriculture des quelques observations qu'il me paraît utile de faire :

Je voudrais d'abord signaler à M. le ministre que la question orale est le seul moyen qui nous reste pour l'entretenir de ces problèmes importants, et encore par personnes interposées, et que celle-ci ne doit pas lui apparaître comme une sorte de harcèlement d'une opposition que l'on qualifie parfois de nostalgique ou de hargneuse, mais au contraire comme une mise en garde contre toutes les explosions de mécontentement, d'où qu'elles viennent.

Libre à M. le ministre de l'agriculture de s'adresser directement au peuple paysan et c'est pour cette raison que celui-ci lui répond parfois brutalement. Nous avons choisi, nous, d'être l'interprète de la pensée paysanne, d'être l'intermédiaire entre le pouvoir et « ses sujets ». Nous pensons ainsi faire notre devoir.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je reconnais bien volontiers que les quelques manifestations des producteurs de lait, ci et là, n'ont pas, très heureusement — et je souligne « heureusement » — pris l'ampleur de celles des producteurs de fruits et de pommes de terre. Les craintes et les réserves exprimées dans ma question orale seraient-elles donc exagérées et injustifiées ? Je le souhaite.

J'ai dit un jour à M. le ministre de l'agriculture, à cette tribune, qu'il avait été très astucieux de fixer un prix unique du lait pour l'année, en laissant à l'interprofession la charge d'éclater ce prix en prix saisonniers.

Bien vite, on s'est rendu compte de la nécessité de prix saisonniers, d'une part pour éviter la concentration de la production sur l'été et, d'autre part pour assurer les besoins de la consommation en hiver et qu'il fallait apporter à la production d'hiver un prix proche du prix de revient et, en conséquence, amenuiser le prix d'été.

C'est ainsi que les prix les plus variables et les plus fantaisistes, de 31 à 35 francs le litre, sont pratiqués par régions, ou même à l'intérieur de chacune des régions, par les industries transformatrices, coopératives et privées, sans que rien puisse nous garantir que les producteurs de lait d'hiver seront assurés d'obtenir une juste péréquation des sommes ainsi retenues par les usines transformatrices.

Ce prix unique du lait de 0,3720 franc était présenté par le pouvoir comme un cadeau fait à la profession. A mon humble avis, c'est d'une part un cadeau empoisonné fait à l'interprofession si celle-ci n'est pas assurée d'un soutien correct des marchés et d'une stabilité intégrale des prix, conditions formelles qu'elle a exigées pour donner son accord.

D'autre part, ce n'est pas un cadeau non plus pour les producteurs de lait car je conteste les chiffres que vous venez de me donner. L'application intégrale de la loi Laborbe, basée sur le coefficient de 1,530 appliqué au prix de référence de 0,2486 franc qui est le prix moyen des années 1950 à 1956, aurait donné un prix de 0,3804 franc. Le prix de 0,3720 franc est donc de 2,25 p. 100 en retard sur ce prix qui résulterait de l'indexation des prix.

Certes, je reconnais qu'il faut admettre que l'ouverture récente, dont vous n'avez pas parlé, d'une nouvelle tranche de stockage de 15.000 tonnes de beurre peut être considérée comme un outil de soutien du marché demandé par les coopératives laitières. Mais peut-on dire que la stabilité intégrale des prix est respectée ? Là non plus, je ne puis accepter les chiffres que vous me donnez.

Quelle est actuellement l'importance de la montée des prix depuis avril 1963 et que sera-t-elle à la veille de l'hiver ? Ainsi vous ne répondez pas ou plutôt M. le ministre de l'agriculture ne répond pas à la demande de rajustement des prix ou plus exactement il refuse ce rajustement que j'avais présenté dans ma question orale et qui sera certainement réclamé également par la confédération nationale laitière.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais attirer votre attention sur un autre aspect du marché des matières grasses. Il y a longtemps que j'ai parlé de margarine. Mais puisque je parle de l'augmentation du coût de la vie, c'est probablement pour freiner celle-ci — c'est tout au moins l'excuse que l'on nous donnera — que le ministre des finances n'a pas encore appliqué l'article 8 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962) qui a institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en France continentale et en Corse, une taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes et sur les huiles d'animaux marins « effectivement destinés en l'état ou après incorporation dans tous les produits alimentaires, à l'alimentation humaine ».

Par notes n° 14.800 du 28 décembre 1962 et n° 41 du 22 février 1963, il a été précisé que la date d'entrée en vigueur de ladite taxe était reportée au 1^{er} mars 1963, puis au 1^{er} juillet 1963. Cette date d'entrée en vigueur vient à nouveau d'être reportée au 1^{er} octobre 1963. Quand on songe que les ressources ainsi dégagées devaient aller au budget des allocations familiales agricoles alors en déficit ! Ce budget est-il actuellement alimenté par le Trésor ? Ceci correspondrait en définitive à une subvention déguisée aux margariniers. Pourrait-on savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle est la force occulte au sein du Gouvernement qui permet ainsi le viol de la loi en faveur d'intérêts privés au détriment des producteurs de lait ?

J'aurais voulu dire également à M. le ministre de l'agriculture, s'il avait été là, que les paysans français ont accueilli avec quelque désappointement les informations de presse selon lesquelles le ministre se serait « mis en boule » — c'est le terme même employé par la presse — contre son collègue le ministre de l'agriculture de l'Allemagne fédérale, qui ne veut pas diminuer les prix des produits agricoles allemands.

Chacun sait que les produits agricoles français sont les plus bas parmi ceux des pays de la Communauté européenne. Est-ce donc sur cette base que prochainement seront définis les règlements des produits laitiers à Bruxelles ?

Faudra-t-il donc que nos paysans émigrent en Allemagne fédérale, ou même en Angleterre, pour obtenir une juste rémunération de leur labeur et du risque de leur entreprise ? (*Applaudissements à gauche.*)

NOMINATION DES MAIRES ET MAIRES ADJOINTS DANS LES ARRONDISSEMENTS DE PARIS

M. le président. M. Raymond Bossus appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement justifié des citoyens et de nombreux élus républicains d'arrondissements de Paris qui ont été informés par le *Journal officiel* soit de mutations, soit de nominations à différents postes de maires et maires adjoints dans les arrondissements de Paris.

Il lui demande :

1° En vertu de quels critères ces nominations ont été effectuées ;

2° S'il estime normal que celles-ci aient eu lieu sans aucune consultation des élus parisiens ;

3° S'il considère que l'appartenance au parti gouvernemental est la condition nécessaire pour assumer les fonctions de maires et maires adjoints des arrondissements de Paris (n° 509).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Raymond Bossus a bien voulu poser au ministre de l'intérieur, en ce qui concerne la nomination des maires et des maires adjoints dans les arrondissements de Paris, une question en trois points dont l'un est relatif à la consultation préalable des élus parisiens, les deux autres ayant trait aux critères retenus pour le choix des titulaires de ces postes.

M. Bossus a demandé en premier lieu en vertu de quels critères les nominations récemment intervenues ont été effectuées.

Je lui répondrai qu'elles l'ont été selon les critères constamment retenus par les gouvernements antérieurs. Il a été ainsi tenu le plus grand compte des attaches nouées par les intéressés avec l'arrondissement en cause, de la considération dont ils jouissent et des preuves qu'ils ont déjà données de leur dévouement à la chose publique en participant aux activités diverses qui animent, à Paris, la vie locale, notamment dans le domaine de l'action sociale.

En second lieu, M. Bossus a demandé si le ministre de l'intérieur estimait normal que de telles nominations aient eu lieu sans aucune consultation des élus parisiens.

Je lui répondrai sur ce point en citant les termes de la loi du 14 avril 1871 qui dispose, en son article 16, modifié par la loi du 25 juin 1923 : « Il y a un maire et plusieurs adjoints pour chacun des vingt arrondissements de Paris... Ils sont choisis par le chef du pouvoir exécutif de la République ».

Malgré un examen attentif, il n'a pu être découvert dans ce texte la moindre mention d'une intervention des élus dans une désignation qui, de toute évidence, est du ressort du pouvoir exécutif.

Enfin M. Bossus a posé une troisième question dont le libellé, il me permettra de le lui dire, constitue en fait sa réponse personnelle à la première de ses interrogations.

J'ai quelque scrupule à troubler ce dialogue de M. Bossus avec lui-même. Si toutefois je pouvais me le permettre, je ne pourrais que le prier de bien vouloir se reporter au premier point de la

réponse que je viens de lui faire et qui me paraît contenir tous les éléments d'information capables de satisfaire sa légitime curiosité.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des réponses données aux trois questions posées. Inutile, je crois, d'ajouter que non seulement elles ne nous donnent pas satisfaction, mais qu'elles sont de nature à nous permettre d'apporter ici quelques objections de grande importance.

Je crois d'abord qu'il est bon de signaler que cette opération d'il y a quelques semaines tendant à changer les maires et les maires adjoints des arrondissements de Paris rentre dans le cadre d'une attaque de grande envergure contre les libertés communales. Il faut aussi remarquer, signaler et souligner le caractère particulier de Paris puisque, dans les vingt arrondissements de Paris, les maires et les maires adjoints ne sont pas élus, mais désignés par le préfet, par le ministère de l'intérieur. J'ai souvenance qu'il en fut deux fois différemment : à la suite de la Commune de Paris et à la suite de la libération de Paris.

Bientôt, nous fêterons le dix-neuvième anniversaire de la libération de Paris au mois d'août 1944. Les comités locaux de libération, en accord avec le Comité parisien de libération et le Conseil national de la Résistance ont remplacé les maires et les maires adjoints de Paris nommés par Vichy, donc collaborateurs, par des personnalités proposées par les comités locaux de libération. C'est ainsi que je fus maire du 20^e arrondissement, dont je suis aujourd'hui maire honoraire. Alors, le choix avait été fait en se référant à la fidélité à la patrie et à l'attitude pendant les combats de la Résistance. Les maires d'arrondissement étaient entourés d'adjoints faisant partie des multiples associations de la Résistance, socialistes, gaullistes de l'époque, M. R. P., catholiques, sans parti, femmes, jeunes. C'est dire que les bureaux municipaux d'arrondissement correspondaient bien à l'opinion de la population.

Quand j'étais maire du 20^e arrondissement, j'ai eu l'occasion de consulter les archives et j'y ai trouvé des circulaires de Pétain-Laval qui exigeaient d'écarter des postes de maires et d'adjoints les communistes, les socialistes, les francs-maçons, les patriotes.

Ainsi, le Gouvernement actuel entend suivre une voie un peu particulière qui permettrait de placer dans les mairies de Paris des maires et des adjoints U. N. R. Selon la loi, véritable loi électorale d'escroquerie qui n'a rien à voir avec le suffrage universel et la démocratie, nous aurons à Paris trente et un députés U. N. R., plus des maires U. N. R., plus des adjoints U. N. R. Ce sera vraiment une organisation, un appareil sur mesure pour le pouvoir gaulliste.

Le décret du 8 février 1963 signé par MM. Frey et Pompidou a provoqué une émotion compréhensible au sein du conseil municipal de Paris. Le groupe communiste, le groupe socialiste ainsi que d'autres groupes, ont protesté, par voie de question écrite, auprès de M. le préfet de la Seine contre ces nominations abusives. Quelle était la raison invoquée ? Diminuer l'âge de ces maires et maires adjoints. Précédemment, la limite d'âge était de 75 ans ; le décret précité la ramène à 70 ans. C'est un peu risible, parce qu'en fin de compte, chacun connaît dans sa propre commune et dans son propre département des hommes âgés qui peuvent d'autant mieux assurer ces fonctions qu'ils ont une grande expérience. Entre nous, si on peut être Président de la République à 73 ans, pourquoi ne pourrait-on être maire d'un arrondissement de Paris à 71 ans ?

M. Jean Bardol. Très bien !

M. Raymond Bossus. Et cela, d'autant plus que ce même Président de la République a comme principal ami, actuellement, un certain M. Adenauer qui a près de 90 ans. On pourrait citer pas mal d'exemples de ce genre.

On veut mener cette opération à son terme. Et M. le secrétaire d'Etat nous indique, en réponse à la question posée, que les critères recherchés par le Gouvernement pour désigner de nouveaux maires et de nouveaux maires adjoints de Paris résident dans la capacité, l'attachement à la population, l'expérience. Si M. le ministre de l'intérieur était à votre place, je lui poserais la colle suivante : « Voulez-vous, monsieur le ministre, donner les noms, professions, appartenance politique des maires et maires adjoints qui viennent d'être désignés par le Gouvernement ? Nous apprendrions ainsi que 95 p. 100 des nouveaux promus sont soit suppléants de candidats députés — U. N. R., bien sûr — soit secrétaires de députés ou conseillers municipaux U. N. R., bien sûr !

Ensuite — et c'est en contradiction avec ce qu'a déclaré M. le secrétaire d'Etat — la plupart n'habitaient pas dans l'arrondissement, où ils ne sont même pas connus.

M. Jean Bardol. C'est la curée sur le fromage !

M. Raymond Bossus. C'est vraiment ici « la recherche de la place » et la mise en œuvre d'un appareil bien particulier.

J'ai sous les yeux les deux décrets d'application portant nomination de maires adjoints des arrondissements de Paris. Je me suis efforcé, en prenant l'avis des conseillers municipaux de différents arrondissements de Paris, de déterminer leur attachement politique : 2^e arrondissement, U. N. R. ; 4^e arrondissement, U. N. R. ; 5^e arrondissement, U. N. R. ; maire adjoint du 6^e arrondissement, U. N. R. ; 7^e arrondissement, U. N. R., etc. : la situation est la même partout.

Ensuite, la deuxième liste parue au *Journal officiel* du 9 juin 1963, page 5156, annonce la désignation de maires adjoints en remplacement de ceux qui ont été liquidés parce qu'ils étaient âgés de plus de soixante-dix ans. Ils étaient M. R. P., socialistes, sans parti, indépendants ! Tous sont évincés pour laisser la place aux amis du gouvernement gaulliste, afin qu'ils appliquent sa politique dans les arrondissements de Paris.

Voilà rétablie la vérité, monsieur le secrétaire d'Etat. L'argumentation du ministre de l'intérieur ne tient pas. C'est une opération politique de grande envergure.

C'est pourquoi, avec la majorité du conseil municipal de Paris, nous entendons alerter la population sur de tels méfaits.

Si aucune réaction ne se manifestait à l'égard de telles prises de position et de la mise en place d'hommes du pouvoir chargés d'appliquer sa politique dans les mairies de Paris, très prochainement la réforme de l'organisation de Paris pourrait intervenir. Ce serait ensuite le tour des communes de banlieue et de toutes les communes de France.

La question que j'ai posée, non seulement concerne les arrondissements de Paris, mais aussi vise les libertés communales, la démocratie et l'opposition aux méfaits du pouvoir gaulliste. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

PLACEMENT DE L'EMPRUNT 4,25 P. 100 1963 PAR LES CAISSES PUBLIQUES

M. le président. M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître le pourcentage de titres de l'emprunt autorisé par la loi n° 63-464 du 10 mai 1963 qui a été réservé aux caisses publiques et bureaux de poste, distributeurs habituels des bons du Trésor aux petits et moyens épargnants. (N° 510. — 2 juillet 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme le ministre des finances a déjà eu l'honneur de le faire connaître en réponse à une question écrite posée par M. Marcilhacy, le pourcentage des titres de l'emprunt 4,25 p. 100 1963 dont les comptables du Trésor ont été chargés d'assurer le placement a été de 7 p. 100, pourcentage légèrement supérieur à celui des titres du précédent emprunt d'Etat dont ils avaient eux-mêmes assuré le placement.

Je rappelle au Sénat que le dernier emprunt d'Etat à long terme qui a ainsi servi de référence était l'émission des rentes 3,5 p. 100 1958, dont 6,79 p. 100 avaient été souscrits par l'intermédiaire des comptables publics.

Quant aux guichets des P. T. T., auxquels l'honorable parlementaire fait également allusion, il est apparu opportun de réserver leur intervention au placement de l'emprunt précisément lancé dans le public par cette même administration, immédiatement à la suite de l'emprunt d'Etat considéré.

Il faut préciser aussi que l'attention de tous les établissements placeurs a été tout particulièrement appelée par le ministre des finances, en raison du montant limité de l'emprunt 4,25 p. 100 1963, sur la nécessité d'accorder une priorité absolue aux demandes de souscriptions émanant de personnes physiques et sur la nécessité d'assurer une distribution des titres aussi large que possible en favorisant les demandes présentées par les souscripteurs les plus modestes.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette réponse. Si j'ai posé cette question orale sans débat, c'est conformément à l'exercice le plus classique du contrôle parlementaire. En effet, la réponse donnée à ma question écrite portant sur le même objet était tellement sibylline — excusez-moi de vous dire que la vôtre n'est pas beaucoup plus explicite — que je me demandais si, en définitive, on voulait nous renseigner.

Voici ce qui m'avait été répondu :

« Le pourcentage des titres de l'emprunt 4,25 p. 100 1963 dont les comptables du Trésor ont été chargés d'assurer le placement a été fixé à un niveau légèrement supérieur au pourcentage des souscriptions au précédent emprunt d'Etat à long terme — rentes 3 1/2 p. 100 1958 — recueillies par cette catégorie d'intermédiaires. Il est, en revanche, apparu opportun de réserver les guichets des P. et T. au placement de

l'émission de l'emprunt public de cette administration qui devait suivre immédiatement celle de l'emprunt d'Etat. En raison du montant limité de l'emprunt 4,25 p. 100 1963, l'attention de tous les établissements placeurs a été spécialement appelée sur la nécessité d'accorder une priorité absolue, parmi les demandes de souscriptions qui leur seraient présentées, à celles émanant de personnes physiques et, parmi celles-ci, d'assurer une distribution des titres aussi large que possible. »

Si j'ai bien compris, le seul élément supplémentaire que nous apporte la réponse de M. le secrétaire d'Etat est un pourcentage, celui de 7 p. 100.

Mes chers collègues, vous comprenez pourquoi j'ai posé cette question. La démonstration a été faite ici, avant que l'emprunt ne soit lancé, qu'il constituait une merveilleuse affaire puisqu'il procurait un bénéfice oscillant entre 6 et 9 p. 100.

Plusieurs d'entre nous — personne ne me démentira — ont recherché cet emprunt. Il leur a été répondu ou bien que l'on ne donnerait que des « miettes », ou bien que l'on ne donnerait rien du tout.

J'ai donc voulu savoir, s'agissant, je le disais, d'un emprunt éminemment intéressant pour les souscripteurs, s'il avait été par priorité offert aux petits et moyens épargnants qui ont l'habitude de placer leur argent auprès des comptables du Trésor, des caisses d'épargne ou des bureaux de poste. On me donne le pourcentage de 7 p. 100. J'en déduis que 93 p. 100 ont été remis aux banques. Ceux de nos collègues qui sont titulaires d'un compte en banque ont peut-être cherché à souscrire. Je pose donc la question : où sont allés ces 93 p. 100 ?

Mesdames, messieurs, en transformant ma question écrite en question orale je n'ai fait qu'exercer, je le répète, mon droit de parlementaire. Je suis là dans une sorte de tradition britannique et ce n'est pas un mauvais exemple en matière de démocratie parlementaire. M. le ministre, répondant à ma question écrite un mois après le lancement de l'emprunt, ne pouvait en gêner le placement. L'opinion publique avait comme moi le droit de connaître le pourcentage réservé aux caisses publiques et bureaux de poste. Aujourd'hui, on me l'apprend avec réticence. Si je n'avais pas obtenu de réponse, j'aurais transformé ma question orale sans débat en question orale avec débat conformément, là encore, au strict fonctionnement du régime parlementaire.

Le placement d'un emprunt relève au premier chef du contrôle des élus. Je suis assez peu favorable au contrôle par antériorité. Je n'aime pas que l'on gêne les gouvernements. Je suis dans l'opposition, tout le monde le sait, mais je n'ai jamais gêné le Gouvernement. Par contre, je suis impitoyable sur le contrôle.

Si le contrôle *a posteriori* était mieux exercé par le Parlement, nous n'assisterions peut-être pas à cette distorsion du régime démocratique. Si le Gouvernement est responsable par les libertés qu'il prend, le Parlement l'est aussi dans la mesure où il n'exerce pas les pouvoirs dont il dispose encore. (*Applaudissements.*)

LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

M. le président. M. Victor Golvan demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les motifs pour lesquels les décrets d'application de la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ne sont pas encore publiés.

L'Organisation mondiale de la santé estime qu'au niveau actuellement atteint, la pollution atmosphérique constitue un danger sérieux et certain et les retards apportés sont largement préjudiciables à la santé publique. (N° 512. — 2 juillet 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. A M. le sénateur Golvan, je rappellerai d'abord que le décret en Conseil d'Etat portant application de la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique a été rédigé par le ministère de la santé publique et de la population. Il a recueilli l'accord des autres ministères intéressés, principalement le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur, le ministère de l'industrie et le ministère de la construction.

Le texte de ce décret est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Ses principales dispositions, je puis d'ores et déjà l'indiquer à M. Golvan, sont les suivantes :

D'abord, il institue une normalisation de la fabrication et du fonctionnement des appareils de chauffage et organise des contrôles ;

Ensuite, en cas de menace caractérisée pour la santé publique, il donne aux préfets le pouvoir de prescrire les mesures jugées nécessaires ;

Enfin, des zones de protection spéciale pourront être créées dans les agglomérations particulièrement exposées à la pollution atmosphérique. Dans ces zones, des mesures sévères seront prises par arrêté des ministres intéressés.

D'autre part, je signalerai également à M. Golvan, que ces questions préoccupent à juste titre, que le ministre des travaux publics et des transports a constitué un comité pour étudier la pollution de l'atmosphère par les véhicules automobiles. Ce comité poursuit ses expérimentations sur les dispositifs susceptibles d'améliorer la combustion et de réduire les émissions de gaz toxiques. Le rapporteur de ce comité a récemment soumis à la critique de la préfecture de police un avant-projet d'arrêté qui est actuellement à l'examen, cependant que se poursuivent les études relatives au recyclage des vapeurs d'huile et que les essais des appareils destinés à réduire les teneurs en oxyde de carbone des gaz d'échappement se déroulent à Monthéry à l'aide de la remorque-laboratoire qui permet d'étudier le comportement des appareils sur la route.

Dès que les conclusions de ce comité lui auront été soumises, le ministre des travaux publics et des transports complètera le code de la route par les dispositions nécessaires pour lutter contre la pollution par les fumées des automobiles.

En ce qui concerne les véhicules à moteur Diesel, enfin, il sera possible, dès le mois de septembre, de mettre en place un dispositif permettant de mesurer l'opacité des fumées émises. Les propriétaires de véhicules dépassant les taux-limite autorisés, dont l'étude est en cours, seront astreints, sous peine de sanctions, à faire régler le régime de leur moteur.

Telles sont à la fois les informations et les assurances que je pouvais donner à l'honorable sénateur, auteur de cette question.

M. le président. La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Je vous remercie monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous apportez ; j'espère que l'avis du Conseil d'Etat ne tardera pas et que cette loi sera enfin appliquée pour le plus grand bien de la santé publique.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président a reçu de M. le Premier ministre la communication suivante :

« J'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article 48 de la Constitution, de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour des séances du mardi 23 juillet et éventuellement du matin du mercredi 24 juillet, du Sénat, la suite et la fin de la discussion du projet de loi sur les forêts, aussitôt après la fin de la discussion du projet de loi sur les modalités de la grève dans les services publics. »

Pour le Premier ministre, par délégation.

P. DUMAS.

En conséquence, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour précédemment établi est modifié conformément à la décision du Gouvernement.

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la seconde séance publique de ce jour, précédemment fixée à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics. [N^{os} 189 et 198 (1962-1963). — M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales ; avis de la commission des affaires culturelles. — M. Edgar Tailhades, rapporteur.]

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. [N^{os} 179 et 197 (1962-1963). — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat.

HENRY FLEURY.